

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté relatif au traitement des chenilles processionnaires sur la commune de Cambo-les-Bains

Le Maire de la commune de CAMBO-LES-BAINS,

- ✓ Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- ✓ Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2124-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- ✓ Vu l'Arrêté Ministériel du 31 Juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
- ✓ Vu la Loi 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- ✓ Vu l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes, par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des essences de résineux est constaté sur la commune de Cambo-les-Bains,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, il est enjoint aux propriétaires ou locataires de parcelles où sont implantés des arbres infestés de supprimer, soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage ou tout autre moyen adapté, les cocons et les chenilles processionnaires.

A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, combinaison, gants),

Article 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Le produit préconisé est le Bacillus Thuringiensis Sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblés.

Entre le début du mois de septembre et le milieu de mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de Cambo-les-Bains.


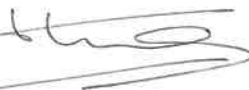
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- Direction Régionale de la Santé,
- M. Le commandant de la Communauté de Brigade d'Ustaritz,
- La Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Cambo-les-Bains, le 12 Février 2020

 Le Maire,

Christian DEVEZE